

ATTENDU QUE l'article 15.03 de ce protocole précise que, dans le cadre du transfert des ressources du Ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au Ministère;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les budgets affectés au Ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le 23 juin 1987 la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec, une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser 1 900 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière au montant de 1 900 000 \$, comprenant une subvention annuelle récurrente de 1 300 000 \$ et une subvention non récurrente de 600 000 \$, pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2002-2003, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40157

Gouvernement du Québec

Décret 214-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le montant annuel maximal pouvant être accordé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant la taxe scolaire sur l'île de Montréal et modifiant d'autres dispositions législatives (2002, c. 75) entrera en vigueur le 28 février 2003, à l'exception de l'article 48 qui est entré en vigueur le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE, à cette date, le Conseil scolaire de l'île de Montréal sera remplacé par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 415 de la Loi sur l'instruction publique remplacé par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 2002 a pour effet de rendre applicables aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal les dispositions de l'article 175 de la Loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 concernant les montants annuels maxima pouvant être accordés aux commissaires et aux membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal établit le montant pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires des commissions scolaires et des membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la partie 2 du tableau annexé au décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 pour prévoir le montant annuel maximal que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal peut accorder à l'ensemble de ses membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la partie 2 du tableau annexé au décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 soit remplacée par celle annexée au présent décret à compter du 28 février 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PARTIE 2: MONTANT ANNUEL MAXIMAL QUE LE COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL PEUT ACCORDER À L'ENSEMBLE DE SES MEMBRES.

Le montant global maximal que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal peut accorder annuellement à titre de rémunération à l'ensemble de ses membres, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, ne doit pas excéder la somme des montants calculés comme suit:

Nombre de membres rémunérés multiplié par un montant de 8 000 \$

En vue d'une rémunération additionnelle pour le président du Comité: ajouter un montant de 5 000 \$

La portion de la rémunération à laquelle aurait droit un membre ou le président du Comité pour la période du 28 février 2003 jusqu'à la date de la prochaine élection scolaire qui suit le 28 février 2003 n'est pas versée à un membre du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui a droit à la rémunération prévue à l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant la taxe scolaire sur l'île de Montréal et modifiant d'autres dispositions législatives (2002, c. 75).

40158

Gouvernement du Québec

Décret 215-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de neuf membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifié par l'article 28 du chapitre 44 des lois de 2001, la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment de membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de:

- six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

- six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

- trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans le domaine de la main-d'œuvre et de l'emploi;

- un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, madame Nancy Neamtan et messieurs Michel Audet, Gaëtan Boucher, Laurent Pellerin et François Vaudreuil étaient nommés membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;